

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 8 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou cinquante salariés restent soumis aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I^{er}, et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un mécanisme pérenne de gel des effets de seuils.